



**Bureau du Secrétaire général du
Conseil supérieur des Ecoles
européennes**
Rue de la Science, 23
1040 Bruxelles

PROCEDURE RESTREINTE N° BSGEE 2024-001

**PRESTATIONS DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE D'ACCES SUR LES SITES
DES ECOLES EUROPEENNES DE BELGIQUE (Bruxelles et Mol)**

CAHIER DES CHARGES

PARTIE 1 – SPECIFICATIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIERES

1.	CHAMP D'APPLICATION ET DESCRIPTION DU MARCHE PUBLIC.....	4
1.1.	Pouvoir adjudicateur : qui est l'acheteur ?	4
1.2.	Objet : que concerne ce marché ?	5
1.3.	Lots : ce marché est-il divisé en lots ?	5
1.4.	Description technique : que voulons-nous acheter dans le cadre de ce marché (exigences techniques minimales) ?	5
1.4.1.	Variante : les variantes sont-elles autorisées ?	5
1.4.2.	Option : des services complémentaires optionnels sont-ils demandés ?	6
1.5.	Lieu d'exécution : où le contrat sera-t-il exécuté ?	6
1.6.	Nature du contrat : comment le contrat sera-t-il exécuté ?	6
1.7.	Volume et valeur du contrat : quelle quantité prévoyons-nous d'acheter ?	6
1.8.	Durée du marché : pendant combien de temps prévoyons-nous d'y avoir recours ?	7
2.	INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU MARCHE	8
2.1.	Fondements juridiques : quelles sont les règles applicables ?	8
2.2.	Transmission des documents du marché et visite des sites	8
2.3.	Règles d'accès au marché public : qui peut présenter une demande de participation/offre ?	9
2.4.	Les façons de présenter une demande de participation/offre : comment les opérateurs économiques peuvent-ils s'organiser pour présenter une demande de participation/offre ?	9
2.4.1.	Demande de participation/offres conjointes	9
2.4.2.	Sous-traitance	10
2.4.3.	Entités sur les capacités desquelles le candidat/soumissionnaire s'appuie pour satisfaire aux critères de sélection	12
3.	EVALUATION ET ATTRIBUTION DU MARCHE	13
3.1.	Critères d'exclusion	13

3.2. Critères de sélection	14
3.2.1. Capacité juridique et réglementaire	15
3.2.2. Capacité économique et financière	16
3.2.3. Capacité technique et professionnelle	18
3.3. Respect des exigences minimales du Cahier des charges	19
3.4. Critère d'attribution	19
3.1. Attribution du marché (classement des offres)	20
4. FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION/OFFRE ...	21
4.1. Forme de la demande de participation /offre : comment présenter la demande de participation / offre ?.....	21
4.2. Contenu de la demande de participation/offre : quels documents joindre ?.....	21
4.3. Politique de signature : comment pouvez-vous signer les documents ?.....	22
4.4. Confidentialité des demandes de participation/offres : quelles informations peuvent-elles être divulguées, et sous quelles conditions ?.....	22
5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	24
ANNEXES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

1. CHAMP D'APPLICATION ET DESCRIPTION DU MARCHÉ PUBLIC

1.1. Pouvoir adjudicateur : qui est l'acheteur ?

Le présent marché concerne plusieurs écoles. Les organismes suivants (ci-après, les *entités participantes*) participeront en tant que pouvoirs adjudicateurs au contrat-cadre résultant du présent marché :

Pouvoirs adjudicateurs	
EEB1	École européenne de Bruxelles 1 – Uccle & Berkendael - Belgique 2 sites : - Avenue du Vert Chasseur, 46 - 1180 Bruxelles - Rue de Berkendael 70 - 1190 Forest
EEB2	École européenne de Bruxelles 2 – Woluwe & Evere – Belgique 2 sites : - Avenue Oscar Jespers 75, 1200 Bruxelles (Woluwe) - Avenue du Bourget 30, 1130 Haren (Evere)
EEB3	École européenne de Bruxelles 3 – Ixelles – Belgique Boulevard du Triomphe, 135 - 1050 Bruxelles
EEB4	École européenne de Bruxelles 4 – Laeken – Belgique Drève Sainte-Anne 86, 1020 Bruxelles
MOL	École européenne de Mol – Belgique Europawijk, 100 - 2400 Mol
BSGEE	Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes Rue de la Science, 23 – 1040 Bruxelles

La liste des *entités participantes* peut être étendue à toute autre Ecole européenne créée sur la base de la Convention de Luxembourg portant Statut des Ecoles européennes du 21 juin 1994 après le lancement de la présente procédure moyennant la signature d'un avenant reconnaissant cette nouvelle entité comme pouvoir adjudicateur.

Les Ecoles européennes de Bruxelles et Mol (les « Ecoles ») font parties du réseau des Ecoles européennes qui sont des établissements d'enseignement officiel créés conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des Etats membres. La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. Le bureau du Secrétaire général du Conseil supérieur des Ecoles européennes (le BSGEE) a pour mission principale le conseil et l'assistance aux Ecoles européennes sur des questions pédagogiques, administratives, financières, juridiques et de ressources humaines. Les Ecoles européennes et le BSGEE forment une organisation internationale de droit public instituée par une convention internationale. Plus d'informations sur le BSGEE et les écoles européennes et leurs activités sont disponibles sur le site internet du BSGEE à l'adresse <https://www.eurasc.eu/fr>.

Le pouvoir adjudicateur principal est le Bureau du Secrétaire Général du Conseil supérieur des Ecoles Européennes (le « BSGEE »). Le BSGEE, agissant comme mandataire des entités participantes aux fins du présent marché et du contrat-cadre qui en résultent, publie le marché, organise l'évaluation des offres, signe et gère le contrat-cadre (y compris les avenants éventuels) au nom de toutes les entités participantes.

Chacune des entités participantes peut avoir recours au contrat-cadre de façon autonome par la conclusion de marchés spécifiques avec le ou les contractants.

Dans le présent Cahier des charges et ses annexes, les références au *pouvoir adjudicateur* s'entendent, selon le contexte, comme références à l'un des éléments suivants :

- le BSGEE, agissant en sa qualité de pouvoir adjudicateur principal ;
- toutes les entités participantes, en ce qui concerne leurs droits et obligations collectifs envers le ou les contractants, en tant qu'une des parties au contrat-cadre ;
- toute entité participante agissant à titre personnel, en particulier pour les questions relatives à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation de marchés spécifiques avec le ou les contractants.

1.2. Objet : que concerne ce marché ?

Le présent marché a pour objet des prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôles d'accès et d'autres services y afférents sur les sites des Ecoles européennes de Belgique.

Plus de détail sont donnés dans le document *Cahier des charges – Partie 2 : Spécifications techniques minimales*.

1.3. Lots : ce marché est-il divisé en lots ?

Le présent marché n'est pas divisé en lots.

1.4. Description technique : que voulons-nous acheter dans le cadre de ce marché (exigences techniques minimales) ?

Les services qui font l'objet du présent marché, y compris les exigences minimales éventuelles, sont décrits en détail dans le document *Cahier des charges – Partie 2 : Spécifications techniques minimales*, ci-après dénommé *Spécifications techniques*.

L'ensemble des Spécifications techniques reprises dans le cahier des charges – Partie 2 constitue les exigences minimales du marché et doivent être respectées.

Les exigences minimales doivent être respectées pendant toute la durée du contrat. Le respect de ces exigences est obligatoire et ne peut faire l'objet d'aucune limitation, condition ou réserve de la part d'un soumissionnaire (voir également *la section 3.3 – Respect des exigences minimales du Cahier des charges* du présent cahier des charges).

1.4.1. Variante : les variantes sont-elles autorisées ?

Les variantes (alternatives à la solution modèle décrite dans le Cahier des charges) ne sont pas autorisées. Le *pouvoir adjudicateur* ne tiendra pas compte des variantes décrites dans une offre.

1.4.2. Option : des services complémentaires optionnels sont-ils demandés ?

Aucune option (prestations supplémentaires demandées par le pouvoir adjudicateur) n'est demandée. Le *pouvoir adjudicateur* ne tiendra pas compte des options décrites dans une offre.

1.5. Lieu d'exécution : où le contrat sera-t-il exécuté ?

Les prestations de service concernées par ce marché seront effectuées sur les sites des ***Ecoles*** uniquement, dont la liste et les adresses sont repris à la ***section 1.1 Pouvoir adjudicateur : Qui est l'acheteur ?*** du présent cahier des charges.

Les sites repris représentent le parc immobilier actuel des Ecoles mais celui-ci peut être amené à évoluer en cours de contrat soit par le remplacement d'un site actuel par l'occupation d'un nouveau (changement d'adresse) soit par l'ouverture d'un nouveau site.

Tout changement éventuel à la liste des lieux de prestation ne donne droit à une quelconque indemnisation.

En cas de déménagement total ou partiel ou d'acquisition d'un nouveau bâtiment, l'ajout des prestations relatives à ce nouveau bâtiment se fera selon les modalités prévues à la ***section 1.7 Volume et valeur du contrat : quelle quantité prévoyons-nous d'acheter ?*** du présent cahier des charges.

1.6. Nature du contrat : comment le contrat sera-t-il exécuté ?

La procédure aboutira à la conclusion d'un contrat-cadre unique.

Un contrat-cadre met en place un mécanisme pour les commandes répétitives à venir du *pouvoir adjudicateur*, qui seront matérialisées sous la forme de contrats spécifiques ou de bons de commande. La signature d'un contrat-cadre n'impose pas au *pouvoir adjudicateur* l'obligation de conclure des contrats spécifiques ou bons de commande en exécution de ce contrat-cadre.

Le contrat-cadre sera conclu avec un contractant. Les contrats spécifiques ou bons de commande seront rédigés sur la base des conditions prévues dans le contrat-cadre, affinées ou, dans des circonstances dûment justifiées, complétées pour refléter les circonstances particulières du marché spécifique. Les détails figurent à l'article I.4.3 du projet de contrat-cadre ci-annexé.

☞ Les soumissionnaires doivent tenir pleinement compte des dispositions du Projet de contrat, car ce dernier définira et régira la ou les relations contractuelles qui seront établies entre le *pouvoir adjudicateur* et le ou les soumissionnaires retenus. Une attention particulière doit être accordée aux dispositions précisant les droits et obligations du contractant, et plus particulièrement celles relatives aux paiements, à l'exécution du contrat, à la confidentialité ainsi qu'aux contrôles et audits.

1.7. Volume et valeur du contrat : quelle quantité prévoyons-nous d'acheter ?

L'estimation indicative des volumes à commander sur la durée totale du contrat-cadre est 34.809.291,91 EUR.

Ces volumes ne sont que des estimations, et n'entraînent aucun engagement quant aux quantités exactes à commander. Les volumes réels dépendront des quantités que le pouvoir adjudicateur

commandera dans le cadre de commandes spécifiques. En tout état de cause, le plafond du contrat-cadre, c'est-à-dire le montant maximal qui pourra être dépensé au titre du contrat-cadre, ne pourra être dépassé.

Si le montant total est atteint, plus aucune commande ne pourra être passée, sans préavis ni indemnité, sauf si un avenant est signé par les deux parties.

La liste des entités participantes peut être étendue à toute autre école européenne ou à tout nouveau site créé sur la base de la Convention de Luxembourg définissant le statut des Ecoles européennes du 21 juin 1994 après le lancement de cette procédure, ou à tout nouveau site ou extension de site existant. Dans ce cas, le plafond initial du contrat-cadre sera augmenté par voie d'avenant. Le nouveau montant est calculé par application d'une règle de trois, en comparant le plafond initial du contrat-cadre et le nombre initial d'élèves des écoles avec le nouveau nombre total d'élèves des écoles.

Dans les trois ans suivant la signature du ou des contrats-cadres résultant du présent marché, le *pouvoir adjudicateur* peut recourir à la procédure négociée visée au point 11.1.e de l'Annexe 1 au [Règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union](#) pour acquérir de nouveaux services auprès du ou des contractants pour une valeur maximale égale à 50 % de la valeur du marché initial. Ces services consisteront en la répétition de services similaires confiés au(x) contractant(s) mais qui seraient devenus nécessaires suite à des circonstances inattendues. Les conditions pour l'attribution des nouveaux services susmentionnés sont les suivantes : un marché ayant les mêmes spécifications techniques et les mêmes critères de sélection et d'attribution que le marché initial, sera attribué, le cas échéant, sur base d'une offre présentée par l'adjudicataire du marché initial, offre qui fera en principe l'objet de négociation.

1.8. Durée du marché : pendant combien de temps prévoyons-nous d'y avoir recours ?

Le ou les contrats résultant de l'attribution du présent marché seront conclus pour une durée de 12 mois tacitement renouvelables 5 fois pour des périodes successives de 12 mois, soit 72 mois maximum, sauf si l'une des parties reçoit une notification formelle du contraire au moins trois mois avant la fin de la durée en cours.

2. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU MARCHÉ

2.1. Fondements juridiques : quelles sont les règles applicables ?

Le présent marché est régi par les dispositions :

- du [Règlement financier des Ecoles européennes](#) ; et
- du [règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union](#) (le Règlement financier)¹.

Le *pouvoir adjudicateur* a choisi d'attribuer la présente procédure **restreinte** conformément à l'article 164, paragraphe 1, point b) du Règlement financier.

Dans le cadre d'une procédure restreinte, la passation de marché comporte **deux étapes** : Dans la première étape, seuls les critères d'exclusion et de sélection sont évalués et dans la seconde étape, les critères d'attribution sont évalués. Tout opérateur économique intéressé (toute personne physique ou morale qui propose de fournir des produits, de fournir des services ou d'exécuter des travaux) peut soumettre une demande de participation (étape 1) mais seuls les candidats sélectionnés sont invités à présenter une offre (étape 2).

Un opérateur économique qui a présenté une demande de participation est dénommé ci-après *candidat*, tandis qu'un candidat qui a présenté une offre est dénommé *soumissionnaire*.

2.2. Transmission des documents du marché et visite des sites

Pour des raisons de sécurité, les éléments du cahier des charges mentionnés comme « *(Partie réservée aux candidats retenus pour la deuxième étape)* » seront communiqués uniquement aux candidats officiellement invités à présenter une offre à l'issue de la première étape de la procédure relative à l'évaluation des demandes de participation.

Ces éléments seront communiqués directement **par courrier électronique**, à l'adresse électronique indiquée dans la demande de participation pour le soumissionnaire (chef de file en cas d'offre conjointe) à l'issue de la première étape. Chaque candidat est tenu de fournir une adresse de courrier électronique et une adresse postale valides et de les vérifier régulièrement.

Des visites des lieux préalables à la remise des offres seront organisées pour les soumissionnaires admis à présenter une offre à l'issue de l'étape 1, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Ces visites préalables à la remise des offres sont **obligatoires** et les offres des soumissionnaires sélectionnés mais n'ayant pas participé à celles-ci seront rejetées pour cause d'irrégularité. Afin de pouvoir attester de leur présence, les soumissionnaires devront remplir et signer, en fin de visite, une attestation de visite de l'école concernée.

(Partie réservée aux candidats retenus pour la deuxième étape)

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.07.2018, p. 1).

2.3. Règles d'accès au marché public : qui peut présenter une demande de participation/offre ?

La participation au présent marché est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales établies dans l'Union européenne.

Pour permettre au *pouvoir adjudicateur* de vérifier l'accès, chaque candidat doit indiquer son pays d'établissement (en cas d'offre conjointe, le pays d'établissement de chaque membre du groupe) à l'**Annexe 1.1** et présenter les justificatifs normalement admis par la législation de ce (ou ces) pays sur demande du pouvoir adjudicateur. Le ou les mêmes documents peuvent servir à prouver le ou les pays d'établissement et la ou les délégations du pouvoir de signature mentionnées à la **section 4.3**.

2.4. Les façons de présenter une demande de participation/offre : comment les opérateurs économiques peuvent-ils s'organiser pour présenter une demande de participation/offre ?

Les opérateurs économiques peuvent demander de participer ; et ensuite soumettre une offre (s'ils sont sélectionnés au stade de la demande de participation) soit en tant que candidat/soumissionnaire unique, soit en tant que groupe de candidat/soumissionnaires. Dans les deux cas, la sous-traitance est permise.

Afin de satisfaire aux critères de sélection énoncés dans la **Section 3.2**, le candidat/soumissionnaire peut s'appuyer sur les capacités de sous-traitants ou d'autres entités (autres que des sous-traitants).

Le rôle de chaque entité concernée par une demande de participation/offre (ci-après dénommée « *entité concernée* ») doit être clairement précisé : soumissionnaire unique, membre d'un groupe ou chef de groupe, sous-traitant ou entité sur les capacités de laquelle le soumissionnaire s'appuie pour satisfaire aux critères de sélection². Cette obligation s'applique également lorsque les *entités concernées* appartiennent au même groupe économique.

2.4.1. Demande de participation/offres conjointes

Une demande de participation/offre conjointe est une demande de participation/offre présentée par un groupe (avec ou sans forme juridique) d'opérateurs économiques, quel que soit le lien qui existe entre eux. Le groupe dans son ensemble est considéré comme un candidat/soumissionnaire³.

Tous les membres du groupe sont solidairement responsables devant le *pouvoir adjudicateur* pour l'exécution du contrat dans son ensemble.

Les membres du groupe doivent désigner un *chef de groupe*, un point de contact unique autorisé à agir en leur nom dans le cadre de la présentation de leur demande de participation/offre et de

² Une telle entité n'est pas considérée comme un sous-traitant, voir la section 2.4.3.

³ Dans le présent document, on entend par *candidats/soumissionnaires* aussi bien les candidats/soumissionnaires uniques que les groupes d'opérateurs économiques qui présentent une offre conjointe.

toutes les questions pertinentes, demandes de clarification, notifications, etc. qu'ils peuvent recevoir pendant l'évaluation, l'attribution et jusqu'à la signature du contrat.

En cas de demande participation/offre conjointe, le questionnaire relatif à l'offre conjointe et le modèle de procuration joint à l'**Annexe 1.2** doivent être dûment remplis et remis avec la demande de participation/offre.

La demande de participation/offre conjointe doit indiquer clairement le rôle et les tâches de chaque membre et du *chef de groupe*, qui sera l'interlocuteur du *pouvoir adjudicateur* pour les aspects administratifs ou financiers du contrat et la gestion opérationnelle. Le *chef de groupe* sera entièrement habilité à lier le groupe et chacun de ses membres pendant l'exécution du contrat. Si la demande de participation/offre conjointe est retenue, le *pouvoir adjudicateur* signera le contrat avec le chef de groupe, autorisé par les autres membres à signer le contrat en leur nom en vertu de la procuration établie selon le modèle joint à l'**Annexe 1.2**.

Toute modification de la composition du groupe au cours de la procédure de passation de marché (après la date limite de soumission des offres et avant la signature du contrat) entraînera le rejet de l'offre, sauf en cas de fusion ou d'acquisition d'un membre du groupe (succession à titre universel), pour autant que la nouvelle entité ait accès au marché (voir la **section 2.3**) et ne se trouve pas dans une situation d'exclusion (voir la **section 3.1**).

En tout état de cause, les critères de sélection doivent toujours être remplis par le groupe et les conditions de l'offre initialement présentée ne peuvent être modifiées de manière substantielle, c'est-à-dire que toutes les tâches attribuées à l'ancienne entité doivent être reprises par la nouvelle entité membre du groupe, le changement ne doit pas rendre l'offre non conforme au Cahier des charges, et l'évaluation des critères d'attribution de l'offre initialement présentée ne peut être modifiée.

2.4.2. Sous-traitance

La sous-traitance est la situation dans laquelle le contractant contracte des engagements juridiques avec d'autres opérateurs économiques qui exécuteront une partie du contrat en son nom. Le contractant reste pleinement responsable devant le *pouvoir adjudicateur* pour l'exécution du contrat dans son ensemble.

Ne sont pas considérés comme sous-traitance :

- a) Le recours à des travailleurs détachés auprès du contractant par une autre société appartenant au même groupe et établie dans un Etat membre (« détachement intragroupe » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b) de la [Directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services](#)).
- b) Le recours à des travailleurs mis à la disposition du contractant par une entreprise de travail intérimaire ou une agence de placement établie dans un Etat membre (« mise à la disposition de travailleurs » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c) de la [Directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services](#)).
- c) Le recours à des travailleurs détachés temporairement auprès du contractant par une entreprise établie en dehors du territoire d'un Etat membre appartenant au même groupe (« transfert temporaire intragroupe » au sens de l'article 3, point b) de la [Directive 2014/66/UE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe](#)

- d) Le recours à du personnel sans contrat de travail (« travailleurs indépendants travaillant pour le contractant ») pour accomplir sensiblement les mêmes tâches que le personnel sous contrat de travail (« salariés »), sans que les tâches des travailleurs indépendants ne constituent des parties spécifiques et bien définies du contrat.
- e) Le recours par le contractant à des fournisseurs et/ou transporteurs, afin d'exécuter le contrat sur le lieu d'exécution, à moins que les activités économiques des fournisseurs et/ou services de transport ne relèvent de l'objet du présent marché (voir la **section 1.4**).
- f) L'exécution d'une partie du contrat par les membres d'un GEIE (groupement européen d'intérêt économique), lorsque le GEIE est lui-même un contractant ou un membre du groupe.

Les personnes mentionnées aux points a), b), c) et d) ci-dessus seront considérées comme « personnel » du contractant au sens du contrat.

Toutes les tâches contractuelles peuvent être sous-traitées à moins que les *Spécifications techniques* ne réservent expressément l'exécution de certaines tâches critiques au soumissionnaire unique lui-même ou, en cas d'offre conjointe, à un membre du groupe.

En outre, les candidats/soumissionnaires s'engage à ce que tous les sous-traitants auxquels ils auraient recours pour l'exécution des activités dans le cadre de la mission de surveillance soit valablement enregistrés et agréés en vue de l'exécution des travaux qui leur sont confiés dans le cadre de la sous-traitance, conformément aux dispositions nationales applicables.

Les éléments prouvant que cette condition est bien remplie doivent être disponibles à première demande à tout instant lors de l'exécution du contrat.

En cas de sous-traitance, le questionnaire relatif à la sous-traitance et le modèle de lettre d'engagement joint à l'**Annexe 1.3** doivent être dûment remplis et remis avec l'offre.

Lorsqu'ils remplissent le formulaire à l'**Annexe 1.3**, les candidats/soumissionnaires sont tenus de donner une indication de la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter, ainsi que de préciser et décrire brièvement les rôles/tâches contractuels envisagés des sous-traitants qui remplissent au moins une de ces conditions (ci-après dénommés *sous-traitants identifiés*) :

- les sous-traitants sur les capacités desquels le candidat/soumissionnaire s'appuie pour satisfaire aux critères de sélection décrits dans la **section 3.2** ;
- les sous-traitants dont la part individuelle du marché connue au moment de la présentation de l'offre est supérieure à 10 %.

Toute modification concernant un sous-traitant identifié dans l'offre (retrait/remplacement d'un sous-traitant, sous-traitance supplémentaire) apportée au cours de la procédure de passation de marché (après la date limite de présentation des offres et avant la signature du contrat) nécessite l'autorisation écrite préalable du *pouvoir adjudicateur*, lequel s'assurera que :

- le nouveau sous-traitant éventuel ne se trouve pas dans une situation d'exclusion ;
- le candidat/soumissionnaire remplit toujours les critères de sélection et, le cas échéant, le nouveau sous-traitant remplit les critères de sélection qui lui sont individuellement applicables ;
- les conditions de l'offre initialement présentée ne sont pas modifiées de manière substantielle, c'est-à-dire que toutes les tâches attribuées à l'ancien sous-traitant sont

reprises par une autre entité concernée, que le changement ne rend pas l'offre non conforme au Cahier des charges, et que l'évaluation des critères d'attribution de l'offre initialement présentée n'est pas modifiée.

La sous-traitance à des sous-traitants identifiés dans une offre acceptée par le pouvoir adjudicateur qui a abouti à la signature d'un contrat est considérée comme autorisée.

2.4.3. Entités sur les capacités desquelles le candidat/soumissionnaire s'appuie pour satisfaire aux critères de sélection

En vue de satisfaire aux critères de sélection, un candidat/soumissionnaire peut également s'appuyer sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qu'il entretient avec celles-ci. Dans ce cas, il doit prouver qu'il disposera des ressources nécessaires à l'exécution du contrat en produisant une lettre d'engagement suivant le modèle de l'**Annexe 1.4**, signée par le représentant autorisé de ces entités, et des justificatifs montrant que ces autres entités disposent des ressources en question.

Si le marché est attribué à un soumissionnaire qui a l'intention de s'appuyer sur une autre entité pour atteindre les niveaux minimaux de capacité économique et financière, le *pouvoir adjudicateur* peut exiger que cette entité signe le contrat, ou bien qu'elle fournisse une garantie financière conjointe et solidaire à première demande pour l'exécution du contrat.

En ce qui concerne les critères de sélection techniques et professionnels, un candidat/soumissionnaire ne peut s'appuyer sur les capacités d'autres entités que lorsqu'il est prévu que celles-ci exécutent les travaux ou fournissent les services pour lesquels ces capacités sont nécessaires (c'est-à-dire que ces dernières joueront le rôle de sous-traitants).

🔑 Le recours aux capacités d'autres entités n'est nécessaire que lorsque la capacité du candidat/soumissionnaire n'est pas suffisante pour atteindre les niveaux minimums de capacité requis. Les engagements abstraits selon lesquels d'autres entités mettront des ressources à la disposition du candidat/soumissionnaire seront ignorés.

3. EVALUATION ET ATTRIBUTION DU MARCHE

L'évaluation des demandes de participation ; puis des offres conformes aux conditions de soumission consistera à :

Étape 1 : Évaluation des demandes de participation

- le contrôle de l'accès du candidat aux procédures de passation de marchés (voir section 2.3);
- la vérification de la conformité administrative (si la demande de participation est rédigée dans l'une des langues officielles de l'UE et les documents requis signés par le ou les mandataires dûment habilités du candidat);
- la vérification de la non-exclusion des candidats sur la base des critères d'exclusion;
- la sélection des candidats sur la base des critères de sélection;

Aux fins de l'évaluation relative aux critères d'exclusion et de sélection, *le pouvoir adjudicateur* peut également se référer à des informations accessibles au public, et en particulier aux données probantes d'une base de données nationale auxquelles elle peut avoir accès gratuitement.

Étape 2 : Évaluation des offres (uniquement pour les candidats sélectionnés par le pouvoir adjudicateur lors de la première étape)

- la vérification de la conformité administrative (si l'offre est rédigée dans l'une des langues officielles de l'UE et les documents requis signés par le ou les mandataires dûment habilités du soumissionnaire);
- la vérification du respect des exigences minimales précisées dans les documents de marché;
- l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution.

Le *pouvoir adjudicateur* évaluera les éléments susmentionnés dans l'ordre qui lui semblera le plus approprié. Si l'évaluation d'un ou plusieurs éléments démontre qu'il existe des motifs de rejet, l'offre sera rejetée et ne fera pas l'objet d'une nouvelle évaluation complète. Les candidats/soumissionnaires non retenus seront informés du motif du rejet de leur offre, mais aucun commentaire ne sera fait quant au contenu non évalué de celle-ci. Seuls les candidats/soumissionnaires pour lesquels la vérification de tous les éléments n'a pas révélé de motif de rejet peuvent se voir attribuer le marché.

L'évaluation se fondera sur les informations et les preuves contenues dans la demande de participation/offre et, le cas échéant, sur les informations et preuves complémentaires fournies à la demande du *pouvoir adjudicateur* au cours de la procédure.

1^{ER} ETAPE – EVALUATION DES DEMANDES DE PARTICIPATION

3.1. Critères d'exclusion

L'objectif des critères d'exclusion est de déterminer si le candidat se trouve dans une des situations d'exclusion énumérées à l'article 136, paragraphe 1, du Règlement financier.

Les candidats qui se trouvent dans une situation d'exclusion ne seront pas retenus.

Comme preuve de non-exclusion, chaque candidat doit joindre à sa demande participation une Déclaration sur l'honneur⁴ établie selon le modèle joint à l'**Annexe 2**. Cette déclaration doit être signée par un mandataire de l'entité qui la fournit.

La vérification initiale de la non-exclusion des candidats se fera sur la base des déclarations fournies et de la consultation du système de détection rapide et d'exclusion de l'Union européenne. Les documents mentionnés comme justificatifs dans la Déclaration sur l'honneur doivent être présentés sur demande et lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur⁵.

Avant la décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur peut demander des preuves documentaires du respect des critères d'exclusion énoncés dans le présent cahier des charges. Tous les candidats sont invités à préparer à l'avance les documents relatifs aux justificatifs, étant donné qu'ils peuvent être invités à les fournir dans un bref délai. L'absence de pièces justificatives valables dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur entraîne le rejet de la demande de participation en vue de l'attribution du marché, sauf si le candidat peut justifier le manquement en invoquant l'impossibilité matérielle.

Les critères d'exclusion s'appliquent individuellement à chaque membre du groupement et à chaque sous-traitant identifié.

🔔 **Veillez noter qu'une demande de justificatifs n'implique en aucun cas que le candidat a été retenu.**

3.2. Critères de sélection

L'objectif des critères de sélection est d'évaluer si le candidat a la capacité juridique, réglementaire, économique, financière, technique et professionnelle d'exécuter le contrat.

Les critères de sélection du présent marché, y compris les niveaux de capacité minimaux, la base de l'évaluation et les justificatifs demandés, sont précisés dans les sous-sections suivantes.

Les demandes de participation présentées par des candidats qui ne satisfont pas aux niveaux de capacité minimaux ne sont pas retenues.

⁴ Le document unique de marché européen (DUME) ne peut pas encore être utilisé pour les appels d'offres des Ecoles européennes.

⁵ L'obligation de fournir les justificatifs sera levée dans les situations suivantes :

- si les données probantes peuvent être consultées gratuitement par le *pouvoir adjudicateur* dans une base de données nationale, auquel cas l'opérateur économique fournira au *pouvoir adjudicateur* l'adresse Internet de la base de données et, au besoin, les données d'identification nécessaires pour télécharger le document ;
- en cas d'impossibilité matérielle de fournir ces justificatifs.

Lors de la soumission de sa demande de participation, chaque candidat déclarera sur l'honneur qu'il satisfait aux critères de sélection du marché. Il utilisera à cet effet le modèle de Déclaration sur l'honneur fourni à l'**Annexe 2**.

Les critères de sélection sont applicables à tous les membres du groupement et/ou aux sous-traitants identifiés (capacité cumulée de tous les membres et/ou des sous-traitants identifiés).

Les paragraphes ci-dessous précisent les éléments de preuve des critères de sélection qui doivent être fournis avec la demande de participation ou qui peuvent être demandés ultérieurement, à tout moment de la procédure de passation. Dans tous les cas, dans la mesure où il n'y a pas de motif de dérogation, les preuves doivent être fournies, sur demande et dans un délai donné par l'autorité contractante.

🔔 **Veillez noter qu'une demande de justificatifs n'implique en aucun cas que le candidat a été retenu.**

3.2.1. Capacité juridique et réglementaire

Les candidats doivent prouver qu'ils ont la capacité juridique d'exécuter le contrat et la capacité réglementaire d'exercer l'activité professionnelle nécessaire à l'exécution des services qui font l'objet du présent marché.

Critère L1	
Niveau minimal de capacité	Le candidat doit remplir toutes les conditions d'accès et d'exercice relatives aux activités de gardiennage en Belgique conformément à la loi belge du 10 novembre 2017 et ses mises à jour réglementant la sécurité privée et particulière (dite « Loi Jambon »). À cet effet, le candidat doit disposer d'une autorisation valide délivrée par le ministre belge de l'Intérieur couvrant toutes les activités prévues par ce marché.
Base d'appréciation	Ce critère s'applique à chaque entité associée qui dans le cadre de ce contrat exécutera des prestations de services couvertes par les exigences de ce critère.
Preuve	Un document démontrant l'autorisation susmentionnée comme preuve de l'autorisation qui habilite le candidat à exécuter le contrat.

Critère L2	
Niveau minimal de capacité	Les membres du personnel du candidat exerçant une fonction de direction, d'exécution ou commerciale doivent répondre aux exigences en matière de formation, d'expérience et d'aptitudes professionnelles au sein des entreprises de gardiennage, conformément

	aux dispositions de l'Arrêté royal du 23 mai 2018 ⁶
Base d'appréciation	Ce critère s'applique à chaque entité associée qui dans le cadre de ce contrat exécutera des prestations de services couvertes par les exigences de ce critère.
Preuve	Les attestations démontrant que les membres du personnel du candidat qui exercent une fonction de direction, d'exécution ou commerciale au sein de leur entreprise répondent aux exigences susmentionnées

† Toutes les preuves de la capacité légale et réglementaire susmentionnées doivent accompagner la demande participation.

3.2.2. Capacité économique et financière

Les candidats doivent satisfaire aux critères de sélection suivants afin de prouver qu'ils disposent de la capacité technique et professionnelle nécessaire à l'exécution du contrat.

Critère F1	
Niveau minimal de capacité	Un chiffre d'affaires annuel moyen relatif aux activités de gardiennage pour les trois derniers exercices supérieur à 10.000.000,00 EUR.
Base de l'évaluation	Ce critère s'applique au candidat dans son ensemble, c'est-à-dire qu'une évaluation consolidée des capacités combinées de toutes les entités concernées sera réalisée.
Preuves	- Copie du compte de pertes et profits et du bilan des trois dernières exercices clos de chaque entité associée ou, à défaut, des déclarations appropriées de leurs banques. L'exercice le plus récent doit avoir été clôturé au cours des 18 derniers mois. - Déclaration relative au chiffre d'affaires global et au chiffre d'affaires correspondant aux services auxquels se réfère le marché pour les trois derniers exercices

⁶ Arrêté royal relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et d'aptitude professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, d'exécution ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage ou un organisme de formation et leur organisation

	clos. L'exercice le plus récent doit avoir été clôturé au cours des 18 derniers mois.
--	---

Critère F2	
Le candidat doit justifier du paiement régulier de ses cotisations patronales sectorielles auprès du Fonds de Sécurité d'Existence du gardiennage	
Niveau minimal de capacité	Païement régulier des cotisations patronales sectorielles et absence de dette envers le Fonds d'Existence du gardiennage.
Base de l'évaluation	Ce critère s'applique au candidat dans son ensemble, c'est-à-dire aux capacités combinées de toutes les entités concernées.
Preuves	Document officiel du Fonds d'Existence du gardiennage attestant de la régularité des paiements et de l'absence de dette.

Critère F3	
Le candidat justifie d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage correspondant au minimum aux dispositions de l'Arrêté Royal du 12/11/2017 ⁷	
Niveau minimal de capacité	Disposer d'un contrat d'assurances « responsabilité civile » offrant une couverture à concurrence de 2.500.000 euros au moins par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles et de 750.000 euros au moins par sinistre pour les dégâts matériels
Base de l'évaluation	Ce critère s'applique au candidat dans son ensemble, c'est-à-dire aux capacités combinées de toutes les entités concernées.
Preuves	Un extrait de la police d'assurance « responsabilité civile », indiquant, entre autres, que le montant minimum demandé est couvert, la durée et la date d'échéance de la police et le nom de l'assureur.

☞ Toutes les preuves de la capacité économique et financière susmentionnées doivent accompagner la demande de participation.

⁷. Arrêté royal fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage, des services de sécurité et des entreprises de sécurité maritime

3.2.3. Capacité technique et professionnelle

Les candidats doivent satisfaire aux critères de sélection suivants afin de prouver qu'ils disposent de la capacité technique et professionnelle nécessaire à l'exécution du contrat.

Critère T1 – Expérience	
Le candidat doit justifier d'une expérience dans le domaine du gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et autres services y afférents, dont une partie relative des établissements scolaires ou universitaires ou de formation ou accueillant des enfants, adolescents ou adultes dans le cadre d'activités para ou extrascolaires, sportives, d'hébergement, d'études, de formations, de scoutisme,	
Niveau minimal de capacité	Au moins trois références de contrats de gardiennage (réalisés au cours des trois années précédant la date limite de soumission des candidatures, dont au moins une référence de contrat pour des établissements scolaires ou universitaires ou de formation ou accueillant des enfants, adolescents ou adultes dans le cadre d'activités para ou extrascolaires, sportives, d'hébergement, d'études, de formations, de scoutisme,.... . En outre, au moins deux des contrats doivent atteindre le montant de 725.000,00€.
Base de l'évaluation	Ce critère s'applique au candidat dans son ensemble, c'est-à-dire aux capacités combinées de toutes les entités concernées.
Preuves	Une liste de projets respectant le niveau minimal de capacité. Doivent être indiqués les dates de début et de fin de ces projets, leur valeur totale et leur champ d'application, le rôle joué. Dans le cas de projets encore en cours, seule la partie réalisée pendant la période de référence sera prise en considération. Le <i>pouvoir adjudicateur</i> peut demander à titre de justificatifs pour chaque référence de projet des déclarations des clients, et prendre contact avec ces derniers.

Critère T2 - Certification	
Le candidat doit justifier qu'il dispose d'une certification ISO 9001 - gestion de la qualité ou équivalent.	
Niveau minimal de capacité	Le candidat doit disposer de la certification requise au plus tard au moment de la date limite de dépôt de l'offre et la durée de validité de la certification doit être supérieure au 1.11.2024.
Base de l'évaluation	Ce critère s'applique au candidat dans son ensemble, c'est-à-dire aux capacités combinées de toutes les entités concernées.
Preuves	Copie de la certification susmentionnée.

👉 Toutes les preuves de la capacité technique et professionnelle susmentionnées doivent accompagner la demande de participation.

👉 Les entités concernées ne doivent pas être soumises à un conflit d'intérêts susceptible d'avoir une incidence négative sur l'exécution du contrat. Lorsque le *pouvoir adjudicateur* a décelé un tel conflit d'intérêts, il peut conclure que le candidat/soumissionnaire ou une entité concernée ne possède pas la capacité professionnelle requise pour exécuter le contrat selon une norme de qualité appropriée.

La présence d'intérêts divergents sera examinée au cours de la phase d'évaluation sur la base des déclarations faites dans les Déclarations sur l'honneur et, le cas échéant, les lettres d'engagement (**Annexe 1.2**).

2^{ème} ETAPE – EVALUATION DES OFFRES

👉 Les offres ne doivent pas être jointes avec le dossier de demande de participation initial mais uniquement sur demande du pouvoir adjudicateur, pour les candidats dont la demande de participation est admise à l'issue de la 1^{ère} étape.

3.3. Respect des exigences minimales du Cahier des charges

En soumettant une offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter le contrat dans le plein respect des conditions énoncées dans les documents de marché du présent marché. L'attention des soumissionnaires est tout particulièrement attirée sur les exigences minimales précisées dans les *Spécifications techniques minimales* et sur le fait que les offres doivent respecter les obligations applicables en matière de protection des données, d'environnement, de droit social et de droit du travail instituées par le droit de l'Union, la législation nationale, les conventions collectives ou les conventions internationales environnementales, sociales et du travail énumérées à l'Annexe X de la directive 2014/24/UE.

Les exigences minimales doivent être respectées pendant toute la durée du contrat. Le respect de ces exigences est obligatoire et ne peut faire l'objet d'aucune limitation, condition ou réserve de la part d'un soumissionnaire.

👉 Les offres non conformes aux exigences minimales seront rejetées pour cause d'irrégularité.

3.4. Critère d'attribution

L'objectif des critères d'attribution est d'évaluer les offres en vue de choisir l'offre la moins disante.

Les offres seront donc évaluées sur la base d'un critère d'attribution unique : le prix (adjudication).

Les prix forfaitaires doivent être exprimés en euros, hors TVA et autres taxes et frais.

Pour présenter son offre financière, le soumissionnaire doit utiliser uniquement le bordereau financier joint à ***l'annexe 4 – Offre financière.*** Ce document ne peut en aucun cas être **modifié ou adapté** et toute proposition financière renseignée dans un autre document ne sera pas prise en compte.

Les estimations données sur les bordereaux financiers relatives au volume ne sont pas contraignantes pour les pouvoirs adjudicateurs en ce qui concerne les commandes réelles. Elles représentent un scénario destiné à fournir une base équitable pour permettre l'évaluation financière de l'offre. Dans le cas où le soumissionnaire se voit attribuer le contrat-cadre, seuls les prix unitaires renseignés seront contraignants.

Le prix retenu pour l'évaluation des offres sera le prix total général HTVA renseigné à ***l'annexe 4 – Offre financière.***

3.1. Attribution du marché (classement des offres)

Les offres seront classées par ordre croissant du prix total général sur base annuelle, l'offre proposant le prix le plus bas étant classée première.

👉 Le marché sera attribué à l'offre en tête du classement, conforme au Cahier des charges et présentée par un soumissionnaire qui a accès au marché, qui ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, qui satisfait aux critères de sélection et dont les prix n'ont pas été jugés anormalement bas.

4. FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION/OFFRE

4.1. Forme de la demande de participation / offre : comment présenter la demande de participation / offre ?

Les demandes de participation et les offres doivent être présentées conformément aux instructions données dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans le présent cahier des charges.

☞ Veuillez à préparer et soumettre votre demande de participation/offre suffisamment tôt pour que nous la recevions pour la date limite indiquée dans la section 5.1.12 de l'avis de marché publié. Toute demande de participation/offre reçue après cette date est d'office rejetée pour cause d'irrégularité.

4.2. Contenu de la demande de participation/offre : quels documents joindre ?

☞ **Les documents à joindre respectivement à la demande de participation et à l'offre sont énumérés à l'Annexe 1 – Renseignements administratifs du présent cahier des charges.**

☞ **Tous les documents doivent être signés par un représentant dûment habilité du candidat/soumissionnaire.**

☞ **Les offres ne doivent pas être jointes avec le dossier de demande de participation initial mais uniquement sur demande du pouvoir adjudicateur, pour les candidats dont la demande de participation est admise à l'issue de la 1^{ière} étape. Toute offre reçue d'une personne physique ou morale n'ayant pas été formellement invitée à soumissionner sera rejetée.**

☞ **Aucun autre document que ceux indiqués à l'annexe 1 ne seront pris en considération par le pouvoir adjudicateur pour l'évaluation des offres.**

Les exigences suivantes s'appliquent à l'offre technique et financière :

- *Offre technique*

L'offre technique doit fournir toutes les informations nécessaires pour évaluer la conformité avec les *Spécifications techniques minimales* (Cahier des charges, partie 2). Les offres qui s'écartent des exigences minimales ou qui ne couvrent pas toutes les exigences seront rejetées pour non-conformité et ne seront pas évaluées plus avant.

A cette fin, les documents demandés à l'annexe 1 – Renseignements administratifs doit être complétée et dûment signée par les soumissionnaires si demandés par le pouvoir adjudicateur (étape 2).

- *Offre financière*

Une offre financière complète.

A cette fin, l'annexe 4 – Offre financière doit être complétée et dûment signée par les soumissionnaires si demandée par le pouvoir adjudicateur (étape 2).

En cas de divergences entre les différents documents, seul le montant indiqué dans l'offre financière sera pris en compte.

En cas d'erreur sur le prix total, le prix unitaire prévaut.

L'offre financière sera :

- exprimée en euros. Les soumissionnaires des pays situés hors de la zone euro doivent indiquer leurs prix en euros. Le prix indiqué ne peut être revu en fonction de l'évolution des taux de change. Il appartient au soumissionnaire d'assumer les risques découlant de toute variation des taux de change, et c'est lui qui bénéficiera de ces variations le cas échéant.
- formulée en franchise de tous droits, taxes et autres frais, c'est-à-dire également en exonération de TVA. Le soumissionnaire peut indiquer le montant de la TVA, mais celui-ci doit apparaître distinctement (voir encadré ci-dessous).

⚡ Les Ecoles européennes belges et le BSGEE sont exemptées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les achats de biens et prestations de services en Belgique **supérieurs à 123,95 €** en application de l'article 42 §3, alinéa 1er, 4° du Code de la TVA. Le contractant potentiel doit veiller à apposer sur toutes ses factures la mention « Exemption de la TVA. Article 42 §3, alinéa 1er, 4° du Code de la TVA ». L'Ecole européenne se chargera de transmettre au prestataire les certificats 450 ou 151 suivant que le prestataire est belge ou étranger.

4.3. Politique de signature : comment pouvez-vous signer les documents ?

Lorsqu'un document doit être signé, la signature doit être soit manuscrite, soit une signature électronique qualifiée soit une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié au sens de la norme [Règlement \(UE\) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur](#).

Tous les documents doivent être signés par les signataires (lorsqu'il s'agit de personnes physiques) ou par leurs représentants dûment habilités.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, la délégation du pouvoir de signature au nom des signataires (y compris, dans le cas de procurations, le système d'autorisations) doit être attestée par des preuves écrites appropriées (copie de l'avis de nomination des personnes autorisées à représenter l'entité juridique pour la signature des contrats [ensemble ou seules], ou copie de la publication de cette nomination si la législation applicable aux signataires exige cette publication ou une procuration). Un document auquel le pouvoir adjudicateur peut accéder gratuitement dans une base de données nationale ne doit pas être joint si le lien Internet exact et, le cas échéant, les données d'identification nécessaires pour télécharger le document sont communiqués au pouvoir adjudicateur.

4.4. Confidentialité des demandes de participation/offres : quelles informations peuvent-elles être divulguées, et sous quelles conditions ?

Une fois que le *pouvoir adjudicateur* aura ouvert une demande de participation/offre, celle-ci deviendra sa propriété et sera traitée de manière confidentielle, dans le respect des conditions suivantes :

- Aux fins de l'évaluation de la demande de participation/offre et, le cas échéant, de l'exécution du contrat, de la réalisation d'audits, d'évaluations comparatives, etc., le *pouvoir adjudicateur* est habilité à mettre (une partie de) l'offre à la disposition de son personnel et du personnel des autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi que des autres personnes et entités travaillant pour le *pouvoir adjudicateur* ou avec lui, et notamment des contractants ou sous-traitants et de leur personnel, pourvu que ceux-ci soient soumis à une obligation de confidentialité.
- Après la signature de la décision d'attribution du marché, les soumissionnaires dont les demande de participation/offre ont été reçues conformément aux modalités de soumission, qui ont accès au marché, qui ne sont pas considérés comme étant dans une situation d'exclusion visée à l'article 136, paragraphe 1, du Règlement financier, qui ne sont pas rejetés en vertu de l'article 141 du Règlement financier, dont les offres ne sont pas considérées comme non conformes aux documents du marché et qui en font la demande écrite seront informés du nom du soumissionnaire auquel le marché est attribué, des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue, ainsi que du prix de l'offre et/ou du montant du marché. Le *pouvoir adjudicateur* peut décider de ne pas divulguer certaines informations qu'il estime confidentielles, en particulier lorsque leur divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des opérateurs économiques ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre eux. Ces informations peuvent comprendre, sans s'y limiter, les aspects confidentiels des offres, tels que les prix unitaires indiqués dans l'offre financière et les secrets techniques ou d'affaires⁸.
- Le *pouvoir adjudicateur* peut divulguer l'offre soumise dans le cadre d'une demande d'accès du public aux documents, ou dans d'autres cas où le droit applicable exige sa divulgation. A moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie sa divulgation⁹, le *pouvoir adjudicateur* peut refuser de donner entièrement accès à l'offre soumise, en supprimant (le cas échéant) les parties qui contiennent des informations confidentielles dont la divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux du soumissionnaire, et notamment à sa propriété intellectuelle.

♣ Le *pouvoir adjudicateur* ignorera les déclarations générales selon lesquelles l'ensemble de l'offre ou des parties importantes de celle-ci contiennent des informations confidentielles. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les informations qu'ils considèrent comme confidentielles et expliquer pourquoi elles ne peuvent être divulguées. Le *pouvoir adjudicateur* se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation du caractère confidentiel de toute information contenue dans l'offre.

⁸ Pour la définition des secrets d'affaires, voir l'article 2, paragraphe 1, de la DIRECTIVE (UE) 2016/943 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

⁹ Voir l'article 4, paragraphe 2, du RÈGLEMENT (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toute donnée à caractère personnel incluse dans l'OFFRE, mise en œuvre comprise, ou s'y rapportant sera traitée conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ces données ne seront traitées qu'aux seules fins du suivi de l'offre par le responsable du traitement.

Les candidats/soumissionnaires et toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement dans le cadre du présent marché disposent de droits particuliers en tant que personnes concernées en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données à caractère personnel et le droit de limiter le traitement ou, le cas échéant, le droit de s'opposer au traitement ou le droit à la portabilité des données.

Si les candidats/soumissionnaires ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent marché ont des questions concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, ils doivent s'adresser au responsable du traitement : le Secrétaire général pour le BSGEE et le Directeur de chaque Ecole européennes participantes.

Ils peuvent également s'adresser au délégué à la protection des données du responsable du traitement. Ils ont le droit d'introduire un recours auprès du Contrôleur européen de la protection des données à tout moment.

Les détails concernant le traitement des données à caractère personnel peuvent être demandés au responsable du traitement.
